

	FICHE TECHNIQUE N°10	SANTE	JUSTICE
	L'INJONCTION THERAPEUTIQUE		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 15/01/2010 Version : N°4	Révision le : 19/02/2018
---	---	--------------------------

1-DEFINITION

L'injonction thérapeutique est l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation lorsque le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

2-APPLICATION

Personnes concernées :

Personnes faisant usage de stupéfiants et / ou d'alcool.

Mise en place :

Le recours à l'injonction thérapeutique ne peut avoir lieu sans qu'il existe une procédure préalable. Elle est prononcée par l'autorité judiciaire.

Elle intervient en pré-sentenciel, en amont de la partie judiciaire (Il y a classement de l'affaire si l'injonction thérapeutique est effective) et aux autres stades de la procédure. La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines (JAP) peut imposer une ou plusieurs des autres obligations prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le JAP (fiche N°25) au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du JAP. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier

Suivi :

Le suivi de la mesure est assuré par un médecin relais, désigné par l'A.R.S. qui est chargé de mettre en œuvre la mesure, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire.

Lors du premier entretien, le médecin relais évalue l'opportunité du suivi médical, le cas échéant le type de médecin choisi pour la prise en charge (médecin de ville, CSAPA, hôpital), et la durée prévisionnelle du suivi.

Durée :

La durée de l'injonction thérapeutique est de 6 mois renouvelable 3 fois, soit 24 mois au plus.

	FICHE TECHNIQUE N°10	SANTE	JUSTICE
	L'INJONCTION THERAPEUTIQUE		

3-TEXTES DE REFERENCE

Code de santé publique : articles L.3413-1 à L. 3413-4, L.3423-1, L.3424-1 et L.3425-1 et R.3423-1 et suivants.

Code pénal articles 132-44 et 132-45.

Code de procédure pénale article 41-2.

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance étend la mesure à tous les stades, de la procédure, mais sans créer plusieurs régimes d'injonction, aux infractions liées à l'abus d'alcool et crée le médecin relais.

Décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 clarifie les relations entre les différents acteurs concernés : le médecin relais est chargé de mettre en œuvre la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire.

Arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais.

LOI n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.